

N° 5884⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant création d'un Institut national des langues
et portant modification**

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;**
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 27 mars 2009 d'une série d'amendements au projet de loi élaborés par la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ensemble avec une version coordonnée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat prend acte que le législateur entend suivre les auteurs du projet de loi et de créer une administration étatique devenant l'Institut des langues.

Concernant la présentation des amendements, le Conseil d'Etat aurait préféré un amendement par article et non un amendement par alinéa et des remarques relatives aux articles ne subissant pas de modifications rédactionnelles, encore que le Conseil d'Etat apprécie les travaux de réflexion engagés par la commission parlementaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3 (portant sur les articles 1 et 2)

Sans observation.

Amendement 4 (portant sur l'article 3)

Le Conseil d'Etat constate que le législateur entend préciser le niveau du luxembourgeois à atteindre aux cours de l'enseignement de la langue en utilisant le Cadre européen commun de référence pour les langues, cadre auquel, sur proposition du Conseil d'Etat, se réfère d'ores et déjà l'article 7 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Cependant le Conseil d'Etat propose une modification purement formelle du texte lui soumis et qui aurait la teneur suivante: „dont les différents

niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues“.

Amendement 5 (portant sur l'article 4)

Au vu de la formulation proposée par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Amendements 6 à 10 (portant sur l'article 9)

Le Conseil d'Etat constate, que suite à sa suggestion émise dans son avis du 3 mars 2009, des enseignants de l'enseignement technique peuvent être recrutés pour l'enseignement des langues. Cependant il s'étonne que dans un Institut essentiellement à vocation pratique, des formateurs „en enseignement théorique“ soient engagés.

Amendements 11 à 14 (portant sur les articles 12 et 13)

Ces amendements concernent les articles 12 et 13 du projet de loi. La Commission de la Chambre des Députés dit vouloir partager les craintes du Conseil d'Etat et vouloir en conséquence clarifier le rôle à jouer par l'Institut et celui à jouer par l'Université du Luxembourg. Or, la lecture des modifications ne permet pas au Conseil d'Etat de se départir de ses critiques.

Comme l'Université du Luxembourg projette l'introduction d'une nouvelle formation consacrée à un diplôme de professeur en langue luxembourgeoise, la Chambre des Députés propose à l'article 12 la création d'une formation de „professeur de luxembourgeois“ ensemble avec les conditions générales du stage et de la nomination. Ensuite, il est expressément prévu que ces enseignants sont admis à dispenser des cours à l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que la création de cette nouvelle formation ensemble avec ses conditions de stage ne trouve pas sa place dans la loi sous rubrique, qui est en principe réservée à la création de l'Institut des langues. Dès lors les paragraphes 1er et 2 sont à omettre dans le contexte du présent projet de loi. Néanmoins, si le législateur persiste à vouloir inscrire cette formation dans la présente loi, le Conseil d'Etat insiste qu'il y soit fait référence dans le titre de la loi en projet.

L'article 13 nouveau prévoit la création d'un „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, dispensé par l'Institut. Le Conseil d'Etat est en principe d'accord avec la nouvelle disposition, sauf en ce qui concerne deux points précis. Etant donné que ce certificat est dispensé par l'Institut et que selon le commentaire fourni par la Chambre des Députés, il s'agit d'un diplôme non universitaire, le Conseil d'Etat exige la suppression au paragraphe 2 du bout de phrase „en collaboration avec l'Université de Luxembourg“, afin de bien distinguer entre l'Institut à créer et l'Université du Luxembourg. La collaboration entre ces deux entités doit exister sans cependant qu'on y fasse référence dans cette disposition précise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande qu'il soit défini dès à présent pour quels enseignements on peut recourir aux personnes disposant du nouveau certificat. Si le législateur entend rester sur sa lignée de considérer le nouveau certificat comme une „qualification non universitaire qui vise prioritairement à donner des connaissances approfondies sur la langue luxembourgeoise et le cadre dans lequel elle se développe à des personnes qui dans les associations, les communes enseignent la langue luxembourgeoise à des adultes“, le Conseil d'Etat exige qu'il soit indiqué de façon claire dans quels enseignements le recours à de telles personnes est admis. Il y a dès lors lieu soit de remplacer le bout de phrase „pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives“ par le renvoi aux lois excluant ou incluant précisément les personnes détentrices du certificat de l'Institut, soit de le supprimer.

Amendements 15 et 16 (portant sur l'article 14)

Sans observation.

Remarque concernant la suppression des articles 17 et 18

Le Conseil d'Etat est d'accord avec la suppression des articles 17 et 18 actuels de la loi en projet, et il demande à revoir la numérotation subséquente des articles. En effet, il rappelle que l'article 18 que la Chambre des députés propose de biffer actuellement avait été introduit dans le projet de loi par les amendements de la Chambre des Députés du 17 octobre 2008, provoquant dès lors une nouvelle

numérotation des articles subséquents. La numérotation retenue ci-après par le Conseil d'Etat se rapporte dès lors à la numérotation initiale du projet de loi.

Amendement 17 (portant sur l'initial article 19)

Sans observation.

Amendement 18 (portant sur l'initial article 22)

Au vu du texte proposé, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Amendement 19 (portant sur l'initial article 23)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer purement et simplement le renvoi à l'article 12 et de rédiger le nouvel article 22 comme suit: „Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

